

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

**Résolution numéro 296.12.2022**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 305-2022**

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

**Considérant** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 décembre 2022 ;

**Considérant** le dépôt du projet de Règlement à la séance ordinaire du 5 décembre 2022.

**En conséquence :**

M. Hervey Tremblay propose, appuyé par M. Martin Voyer que le conseil confirme par la présente résolution, l'adoption du règlement n° 305-2022 tel que rédigé et déposé par la greffière adjointe.

***Adopté à l'unanimité des conseillers***

**RÈGLEMENT N° 305-2022**

**RÈGLEMENT FIXANT LE PAIEMENT D'UN DOIT SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION IMMOBILIÈRE**

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q.,c.D-15.1) à l'effet que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

**CONSIDÉRANT** les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge équitable de se prévaloir des dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q.,c.D-15.1, art.20.1 à 20.10) ;

**À CES CAUSES**, propose par, appuyé par et résolu à l'unanimité que le Règlement n° 305-2022 soit statué et décrète ce qui suit :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 – Imposition d'un droit supplétif**

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Ville de Métabetchouan—Lac-à-la-Croix dans tous les cas où survient le transfert d'un

immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

### Article 3 – Modalités

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (L.R.Q., c.D-15.1).

Toutefois, le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe a.2 de l'article 17 ou au paragraphe a du premier alinéa de l'article 20, c'est-à-dire:

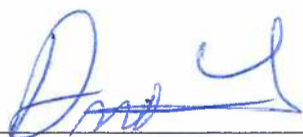
- Lorsque le cessionnaire est un organisme international gouvernemental visé à l'une des annexes A et B du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille ([chapitre A-6.002, r. 3](#));
- Lorsque le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000 \$.

L'imposition du droit supplétif est calculée de la manière suivante:

Valeur de la propriété	Montant à payer
Immeuble de moins de 5 000 \$	Aucun droit supplétif
Immeuble de 5 000 \$ à moins de 40 000 \$	Droit supplétif équivalent au droit de mutation (0.5 %)
Immeuble de 40 000 \$ et plus	200 \$

### Article 4 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



André Fortin  
Maire



Maryse Tremblay  
Greffière adjointe

AVIS DE MOTION  
DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT  
ADOPTÉ LE  
PUBLIÉ LE

5 décembre 2022  
5 décembre 2022  
12 décembre 2022  
20 décembre 2022